



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 2 avril 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à la présence d'un panneau indicateur d'excès de vitesse unilingue néerlandais à IXELLES

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 mars 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant l'installation d'un panneau indicateur d'excès de vitesse (radar préventif) unilingue en néerlandais sur le territoire de la commune d'Ixelles.

Nous avons interrogé à ce sujet, en date du 22 novembre 2018 et du 17 décembre 2018, Monsieur le Commissaire divisionnaire-Chef de corps, [...].

Dans une lettre du 11 janvier 2019, il nous avait communiqué le point de vue suivant :

« Un dossier a été initié par le Service des Affaires Internes. Après enquête auprès du Service Technique de la Circulation de la Direction du Trafic, il appert que la signalisation contestée a été installée par le gestionnaire de la voirie, soit la commune d'Ixelles.

Le dossier a été transmis à Monsieur Christos DOULKERIDIS, Bourgmestre d'Ixelles seul compétent pour réserver à votre plainte la suite qui convient. »

Nous vous avons alors interrogé à ce sujet, en date du 21 janvier 2019 et du 18 février 2019, sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

\*

\*

\*

La commune d'Ixelles est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les panneaux de signalisation sont des avis et communications au public au sens des LLC.

L'article 18, alinéa 1 LLC dispose : « Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public ».

Ainsi, le panneau dont il est question *in casu* aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE